

3APALOOZA

Société à responsabilité limitée
au capital de 736 550 euros
Siège social : 1 avenue des Cygnes
35650 LE RHEU

Immatriculation au RCS de RENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Emmanuel COURJAULT,
né le 07 mai 1969 à THOUARS (79),
de nationalité française,
demeurant 1 avenue des Cygnes, 35650 LE RHEU,

Divorcé de Madame Nathalie Sophie GLOUX, aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Maître Claire CHERDRONNET, notaire à RENNES (35000), le 14 avril 2025.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de parts sociales et/ou actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations ;
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la conduite de leur politique ;
- La réalisation de prestations et la reddition à titre purement interne au groupe ainsi constitué de services administratifs, juridiques, de gestion, de direction, comptables, financiers, commerciaux, techniques ou immobiliers ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens en capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **3APALOOZA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 avenue des Cygnes, 35650 LE RHEU.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Emmanuel COURJAULT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de faite et de droit, les 800 parts sociales numérotées 1 à 800 de la société GAROCADIS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social se situe Avenue Mozart, La Levée – 35830 BETTON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sous le numéro 835 154 261.

Valeur totale de l'apport : **sept cent trente-six mille cinq cent cinquante euros (736 550 €).**

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 73 655 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 24 avril 2025 sous sa responsabilité, par la société A.E.C. Commissariats, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 15 avril 2025.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **sept cent trente-six mille cinq cent cinquante euros** (736 550 €), divisé en 73 655 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 73 655 et attribuées en totalité à Monsieur Emmanuel COURJAULT, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribués et réparties comme suit :

à **Monsieur Emmanuel COURJAULT**, associé unique
à concurrence de soixante-treize mille six cent cinquante-cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 73 655 en rémunération de son apport, ci73 655 parts

Total égal au nom de parts composant le capital social :73 655 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier de justice et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION – TRANSMISSION – LOCATION - DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un PACS, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions de articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. il ne peut déléguer ses pouvoirs. ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 janvier 2026.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. l'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Emmanuel COURJAULT,
né le 7 mai 1969 à THOUARS (79),
de nationalité française,
demeurant 1 avenue des Cygnes, 35650 LE RHEU,

Monsieur Emmanuel COURJAULT exercera ses fonctions conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur Emmanuel COURJAULT accepte les fonctions de Gérant de la société qui viennent de lui être confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher la nomination et l'exercice des fonctions.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Emmanuel COURJAULT, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Emmanuel COURJAULT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Annexes :

- Annexe 1 : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts,
- Annexe 2 : état des engagements à prendre pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au RCS,
- Annexe 3 : contrat d'apport entre Monsieur Emmanuel COURJAULT et la société 3APALOOZA,
- Annexe 4 : rapport du commissaire aux apports.

Signé par voie électronique le 28 avril 2025, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte le soussigné.

Monsieur Emmanuel COURJAULT

Faire précéder la signature de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Signé par :
 Emmanuel COURJAULT
097DD0782CA6476...

ANNEXE I

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Préalablement à la signature des présents statuts, l'associé unique a accompli pour le compte et au nom de la société, les actes suivants :

- démarches auprès de qui de droit en vue d'obtenir l'autorisation du propriétaire des locaux de fixer le siège social sis 1 avenue des Cygnes – 35650 LE RHEU,
- nomination d'un commissaire aux apports,
- signature d'un contrat d'apport des titres de la société GAROCADIS,
- ouverture de tous comptes dans tous établissements publics ou privés,
- remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et plus généralement tous les frais engagés personnellement par les souscripteurs pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,
- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Emmanuel COURJAULT

Signé par :
 Emmanuel COURJAULT
097DD0782CA6476...

ANNEXE II

ÉTAT DES ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS

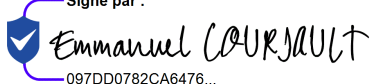
Préalablement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'associé unique s'autorise à prendre pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- toutes démarches en vue de la souscription au capital d'une nouvelle société filiale d'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché,
- remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et plus généralement tous les frais engagés personnellement par les souscripteurs pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,
- ouverture de tous comptes au nom de la société dans tous établissements publics ou privés,
- souscription de toutes déclarations au nom de la société,
- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de commerce et à l'article R.210-5 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts sera annexé auxdits statuts.

La signature de ces statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Emmanuel COURJAULT

Signé par :

097DD0782CA6476...

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ 3APALOOZA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Emmanuel COURJAULT,
né le 07 mai 1969 à THOUARS (79),
de nationalité française,
demeurant 1, avenue des Cygnes 35650 LE RHEU,

Divorcé de Madame Nathalie Sophie GLOUX, aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Maître Claire CHERDRONNET, notaire à RENNES (35000), le 14 avril 2025.

***Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,***

ET

La Société 3APALOOZA,
société à responsabilité limitée en formation au capital de 736 550 euros,
dont le siège social sera fixé 1, avenue des Cygnes – 35650 LE RHEU,
représentée par Monsieur Emmanuel COURJAULT, dûment habilité aux termes des statuts,

***Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,***

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'apporteur, soussigné de première part, détient l'intégralité des parts sociales, soit 800 parts sociales de 10 euros, numérotée de 1 à 800 de la société GAROCADIS, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 8 000 euros, dont le siège social se situe Avenue Mozart, La Levée – 35830 BETTON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 835 154 261.

Elle a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à BETTON (35830) – La Levée, Avenue Mozart à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.

La fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes.

L'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué. »

Elle a été constituée par acte sous signature privée en date à LE RHEU du 31 janvier 2018.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 835 154 261 pour une durée de 99 ans expirant le 5 février 2117.

Par décisions de l'associé unique en date du 1^{er} juin 2018, le siège social a été transféré passant de 1, avenue des Cygnes – 35650 LE RHEU au Avenue Mozart, La Levée – 35830 BETTON, soit dans le même Registre du Commerce et des Sociétés qu'à l'origine.

Son capital est fixé à la somme de 8 000 euros et divisé en 800 parts sociales de 10 euros, numérotées de 1 à 800, intégralement libérées, souscrites en totalité à Monsieur Emmanuel COURJAULT, l'associé unique.

La société est gérée par Monsieur Emmanuel COURJAULT.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Par la présentes, l'apporteur, soussigné de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société 3APALOOZA, société à responsabilité limitée unipersonnelle en formation, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Emmanuel COURJAULT, ès-qualité, en vue de la constitution du capital de ladite société :

- **800 parts sociales** numérotées 1 à 800 de la société **GAROCADIS**.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **736 550 euros**, soit environ 920,69 euros par part.

VALORISATION

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la société GAROCADIS arrêtés au 31 janvier 2025, date de clôture du dernier exercice social qui a permis d'évaluer la société.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société 3APALOOZA, bénéficiaire de l'apport.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il est propriétaire des parts sociales apportées et à la pleine capacité pour en disposer,
- que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie (annexe 1),
- que la société GAROCADIS n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable (annexe 2).

Monsieur Emmanuel COURJAULT, ès qualités, déclare, au nom de la société 3APALOOZA bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société GAROCADIS depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société 3APALOOZA.

A compter de cette date, la société 3APALOOZA sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées et aura droit à sa quote-part de dividendes, acompte sur dividendes ou autres produits attachés aux parts apportées.

A défaut de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de 736 550 euros, il sera attribué à l'apporteur 73 655 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la signature de statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaires aux apports.

En conséquence, les apports seront vérifiés et approuvés à l'issue de la signature de statuts constitutifs de la société 3APALOOZA, auxquels seront annexés le présent contrat d'apport et le rapport du Commissaires aux apports.

Compte tenu du fait que la société 3APALOOZA ne disposera pas de la personnalité morale au jour de l'approbation des apports, ces derniers ne deviendront définitifs qu'à compter de la date d'immatriculation de la société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément de la société 3APALOOZA

Aux termes d'une décision en date du 15 avril 2025, l'associé unique de la société GAROCADIS, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé la société 3APALOOZA en qualité de nouvelle associée.

Origine de propriété des titres apportés

Monsieur Emmanuel COURJAULT est propriétaire des 800 parts sociales numérotées 1 à 800 de la société GAROCADIS pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 31 janvier 2018.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les présents apports seront enregistrés gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où ces apports de titres sont réalisés en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les apporteurs. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les apporteurs à l'issue des opérations d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Il est rappelé que ledit article prévoit qu'il sera mis fin au report d'imposition et à l'imposition corrélative et immédiate de la plus-value en report, en cas de cession à titre onéreux, de rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, dans les 3 ans de l'apport sauf si la société réinvestit, dans les 2 ans de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

La plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte :

- d'une part, le montant de la plus-value d'apport immédiatement imposable à raison de la soulte reçue sur la déclaration n° 2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330) ;
- et d'autre part, le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C (CERFA n° 11222) qui y est annexée.

Le contribuable fournit, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur au 1 avenue des Cygnes 35650 LE RHEU,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

SIGNIFICATION

Le présent contrat d'apport sera signifié à la Société GAROCADIS par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Annexes :

- Annexe 1 : l'état d'endettement de la société GAROCADIS,
- Annexe 2 : le certificat de non-faillite de la société.

Signé par voie électronique le 21 avril 2025 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusignfr/>, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les soussignés

Monsieur Emmanuel COURJAULT

La société 3APALOOZA

Représentée par M. Emmanuel COURJAULT

Signé par :
 Emmanuel COURJAULT
097DD0782CA6476...

Signé par :
 Emmanuel COURJAULT
097DD0782CA6476...



Greffe du tribunal de commerce de Rennes

7 rue Pierre Abélard, Cité judiciaire, CS 43124, 35031 Rennes cedex

08:30 - 12:00, 13:30 - 17:00

Téléphone : 02 99 65 38 88

www.greffe-tc-rennes.fr - www.infogreffe.fr

1 / 5

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **GAROCADIS**
Adresse requise : **- La Levée Avenue de Mozart 35830 Betton**
N° d'identification : **835 154 261**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **IN EXTENSO CENTRE OUEST**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Gage sans dépossession
au 28/03/2025 Gage des stocks
au 28/03/2025 Nantissement de l'outillage et du matériel

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Nantissement de parts sociales

Néant

Privileges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Privilège de vendeur

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes

Délivré le : 01/04/2025 à 08:33:39

Etat du chef de : GAROCADIS, - La Levée Avenue de Mozart 35830 Betton

Requis par : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Le greffier



Paraphe



Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Nantissement judiciaire de fonds
au 28/03/2025 Nantissement de fonds

Néant

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce

Article R. 521-2, 5° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Déclaration de créance

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 6° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Hypothèque maritime

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Article R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes
 Délivré le : 01/04/2025 à 08:33:39
 Etat du chef de : GAROCADIS, - La Levée Avenue de Mozart 35830 Betton
 Requis par : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Le greffier



Paraphe

Hypothèques fluviales

Article R. 521-2, 9° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Hypothèque fluviale

Néant

Actes de saisies de bateaux

Article R. 521-2, 10° du code de commerce

Néant

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal

Article R. 521-2, 11° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Biens inaliénables

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété

Article R. 521-2, 12° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Clause de réserve de propriété
au 28/03/2025 Contrat de location

N° d'inscription du greffe : n°2023LOC01098 prise le 18/12/2023

N° d'inscription national : n°35012023CL01098

Date de péremption : 18/12/2028

Montant garanti

Contre (débiteur/constituant) : GAROCADIS

Adresse : - La Levée Avenue de Mozart 35830 Betton

Au profit de : LIXXBAIL, CS30002 12 pl Des Etats-Unis 92548 Montrouge Cedex

Désignation du bien : ENSEMBLE DE MATERIELS D EQUIPE . 2023 LIEULIVR: BETTON TXNOMI: 6
.105830

Date d'exigibilité : 31/12/2027

14 605,12 Euros

Privilège du Trésor

Article R. 521-2, 13° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Privilège du trésor

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes

Délivré le : 01/04/2025 à 08:33:39

Etat du chef de : GAROCADIS, - La Levée Avenue de Mozart 35830 Betton

Requis par : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Le greffier



Paraphe



Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Article R. 521-2, 14° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Privilège de la sécurité sociale

Néant

Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

A jour au 28/03/2025 Warrant agricole

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Crédit-bail en matière mobilière

Néant

Saisies pénales de fonds de commerce

Article R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

**Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation
portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement**

Article R. 521-2, 18° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes

Délivré le : 01/04/2025 à 08:33:39

Etat du chef de : GAROCADIS, - La Levée Avenue de Mozart 35830 Betton

Requis par : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Le greffier



Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire

Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce

A jour au 28/03/2025 Prêts et délais

Néant

Protêts et certificats de non-paiement

Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

A jour au 28/03/2025 Protêts

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

A jour au 28/03/2025 Warrants

Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes
 Délivré le : 01/04/2025 à 08:33:39
 Etat du chef de : GAROCADIS, - La Levée Avenue de Mozart 35830 Betton
 Requis par : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Le greffier



Paraphe

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°50331-OSJAI > **Procédure collective**

GAROCADIS

SIREN : 835 154 261

N°TVA intracommunautaire : **Non communiqué**

Siège social : **LA LEVÉE AVENUE DE MOZART, 35830 BETTON**

Imprimer la fiche

Certificat

Intervenants

Jugements, ordonnances, dépôts divers

Etat des créances

Actifs à céder

Perspectives

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Rennes certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 31/03/2025

Ces informations sont à jour à la date du 28/03/2025

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

3APALOOZA
1 avenue des Cygnes
35650 LE RHEU

*_*_*_*_*

**SOCIETE BENEFICIAIRE : 3APALOOZA
APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE GAROCADIS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

AEC Commissariats
Cocerto Audit
10 impasse Thalès - CS 70644
ZA Les Petites Bazinières
85016 La Roche sur Yon Cedex
02 51 37 44 17
larochesuryon@cocerto.fr

A l'associé unique de la société 3APALOOZA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 15 avril 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Emmanuel COURJAULT, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de titres ainsi que dans le projet de statuts constitutifs de la société 3APALOOZA. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

L'apport des parts sociales détenues par Monsieur Emmanuel COURJAULT à la société 3APALOOZA répond à la volonté de l'apporteur de structurer son groupe de sociétés.

1.2 Présentation de la société et des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Les parts sociales apportées sont détenues par :

- Monsieur Emmanuel COURJAULT,
né le 7 mai 1969 à THOUARS (79),
de nationalité française,
demeurant 1 avenue des Cygnes, 35650 LE RHEU,

Divorcé de Madame Nathalie Sophie GLOUX, aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Maître Claire CHERDRONNET, notaire à RENNES (35000), le 14 avril 2025.

1.2.2. Société bénéficiaire « 3APALOOZA »

La société 3APALOOZA sera une Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social se situera 1 avenue des Cygnes - 35650 LE RHEU. La société sera immatriculée au RCS de RENNES.

Son capital social s'élèvera à 736 550 Euros, divisé en 73 655 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune.

La société 3APALOOZA aura pour objet :

- l'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de parts sociales et/ou actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations ;
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- l'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la conduite de leur politique ;
- la réalisation de prestations et la reddition à titre purement interne au groupe ainsi constitué de services administratifs, juridiques, de gestion, de direction, comptables, financiers, commerciaux, techniques ou immobiliers ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens en capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Monsieur Emmanuel COURJAULT sera gérant de la société 3APALOOZA.

1.2.3. Société « GAROCADIS » dont les titres sont apportés

La société GAROCADIS est une Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à La Levée, Avenue Mozart – 35830 BETTON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 835 154 261.

Son capital social s'élève à 8 000 Euros, divisé en 800 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune.

Le capital de la société GAROCADIS est détenu par :

- Monsieur Emmanuel COURJAULT

Titulaire de 800 parts sociales 800 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital800 parts sociales

La société GAROCADIS a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à BETTON (35830) – La Levée, Avenue Mozart à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre ;
- la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ;
- l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué.

Monsieur Emmanuel COURJAULT est gérant de la société GAROCADIS.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport ainsi que dans le projet de statuts constitutifs de la société 3APALOOZA.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

L'apport porte sur la pleine propriété de 800 parts sociales de la société GAROCADIS appartenant à Monsieur Emmanuel COURJAULT.

Droits d'enregistrement :

L'apport réalisé à titre pur et simple sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article L.810-1 du Code Général des Impôts.

Déclaration en matière d'impôt sur le revenu :

En matière d'impôts sur le revenu, l'apport des 800 parts sociales de la société GAROCADIS sera placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts qui prévoit le report d'imposition de plus-values réalisées lors dudit apport.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature, évalué globalement à 736 550 Euros, il sera attribué à l'apporteur 73 655 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune de la société 3APALOOZA, réparties comme suit :

- à Monsieur Emmanuel COURJAULT, associé unique
à concurrence de soixante-treize mille six cent cinquante-cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 73 655 en rémunération de son apport 73 655 parts sociales

Total égal au nom de parts composant le capital social : 73 655 parts sociales

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de la présente opération d'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport est réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

Monsieur Emmanuel COURJAULT fait apport à la société 3APALOOZA de :

- la pleine propriété de 800 parts sociales de la société GAROCADIS, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 8 000 Euros ayant son siège social à La Levée, Avenue Mozart – 35830 BETTON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 835 154 261.

L'apport des parts sociales GAROCADIS est évalué à 920,69 Euros pour chacune des parts sociales apportées soit 736 550 Euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 3APALOOZA sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Emmanuel COURJAULT.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport et du projet de statuts constitutifs ;
- vérifié la pleine propriété des biens apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- pris connaissance de l'activité de la société GAROCADIS au regard des comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2025 ;
- examiné les approches de valorisation de la société GAROCADIS.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Emmanuel COURJAULT, gérant de la société GAROCADIS, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des actifs apportés.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique : Monsieur Emmanuel COURJAULT.

Il a été convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société GAROCADIS en tant que valeur de l'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Emmanuel COURJAULT des parts sociales de la société GAROCADIS, objets de l'apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital social de la société GAROCADIS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport des parts sociales de la société GAROCADIS a été déterminée par les parties sur la base de ses capitaux propres, tels qu'ils apparaissent sur les comptes annuels clos le 31 janvier 2025.

2.4.3. Valorisation de la société GAROCADIS

Pour apprécier la valeur de l'apport des parts sociales de la société GAROCADIS, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluations écartées

Dividendes :

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables :

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Actif Net Comptable Corrigé :

Cette méthode, dite « patrimoniale » consiste à valoriser la société GAROCADIS sur la base de sa situation nette au 31 janvier 2025, situation nette éventuellement corrigée de plus-values latentes sur les postes d'actif. Nous n'avons pas identifié de plus-values latentes sur les postes d'actif de la société GAROCADIS qui sont principalement représentés par le stock et la trésorerie.

La société GAROCADIS exploite le fonds en ayant recours à la location gérance ; en conséquence, nous n'avons pas mené de travaux visant à valoriser le fonds de commerce.

Multiples d'excédent brut d'exploitation (EBE) :

Cette méthode, dite « par la rentabilité », consiste à valoriser la société à partir d'un multiple de son EBE, majoré de la trésorerie nette de l'endettement financier.

Il a été retenu un coefficient de 3 fois l'EBE moyen des deux derniers exercices.

2.4.3.3. Synthèse de la valorisation

La valorisation résultant d'une moyenne arithmétique simple des méthodes retenues conforte la valeur d'apport retenue et n'appelle pas d'observation particulière à notre niveau.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1 Diligences mises en œuvre

Il a été retenu une valeur de 736 550 Euros au titre de la totalité des parts sociales composant le capital de la société GAROCADIS. Cette valeur est confortée par une approche de valorisation basée sur la méthode de l'actif net comptable corrigé ainsi que par une approche de valorisation basée sur la rentabilité (multiple de l'EBE moyen majoré de la trésorerie nette de l'endettement financier).

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Toutes les parts sociales de la société GAROCADIS sont intégralement libérées et sont libres de tout gage et nantissement ; elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 736 550 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à La Roche sur Yon
Le 24 avril 2025

AEC Commissariats – Cocerto Audit

Frédéric CHEVALIER

***Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique***